

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =  
Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

**Herausgeber:** Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

**Band:** 19 (1921)

**Heft:** 6

  

**Artikel:** Communication du bureau fédéral du registre foncier

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-186807>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

um 16 % eintritt, sofern die Aenderung, die sich aus den neuen Taxationsgrundlagen ergibt, mindestens 5 % der gesamten Akkordsumme ausmacht.

In denjenigen Fällen, wo diese Voraussetzung nicht erfüllt ist, wo jedoch der Uebersichtsplan erst nach dem 1. April 1921 erstellt wird, kann mit Zustimmung der Vertragsparteien für die Ausführung dieses Uebersichtsplanes der vertragliche Einheitspreis um 15 % erhöht werden.

---

### **Communication du Bureau fédéral du Registre foncier.**

La revision des bases de taxation pour les mensurations cadastrales a fait l'objet de pourparlers qui ont eu lieu dans le courant du mois de mai et auxquels ont pris part les représentants du Bureau fédéral du registre foncier, de la conférence des géomètres cantonaux et des commissions de taxation de la Société suisse des géomètres. Il a été convenu ce qui suit:

1<sup>o</sup> Les appointements et salaires du personnel occupé aux mensurations cadastrales, servant de bases pour le calcul des prix à forfait des mensurations parcellaires, ont été augmentés. On a particulièrement tenu compte des dispositions du contrat collectif de travail passé entre adjudicataires et géomètres du registre foncier employés.

2<sup>o</sup> Les indemnités journalières pour travaux exécutés en régie s'adapteront aux taux nouvellement convenus; par contre, les maxima de prix fixés actuellement, par exemple dans les contrats en vigueur de certains cantons, ne seront pas dépassés.

3<sup>o</sup> Les taux comptés actuellement pour frais généraux et profit et risques restent les mêmes.

4<sup>o</sup> Il résulte de l'application des chiffres 1 et 3 ci-dessus une augmentation de 16 % des prix actuels pour les mensurations parcellaires.

5<sup>o</sup> Dans les tableaux de taxation, les prestations normales de certains genres de travaux ont été corrigées, d'où provient une augmentation de prix de 2 %. Le travail consacré à l'établissement du plan d'ensemble original sera apprécié à 15 % de plus qu'il ne l'a été jusqu'ici.

6<sup>o</sup> La méthode de mesure optique prendra une influence

équitable sur le calcul des prix des mensurations dans le domaine d'instruction II, en partie dès le 1<sup>er</sup> janvier 1922, en partie dès le 1<sup>er</sup> janvier 1923.

L'entrée en vigueur de cette convention est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1921, à condition que le contrat collectif de travail entre géomètres-adjudicataires et géomètres-employés soit accepté et entre également en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1921.

Elle est aussi applicable aux contrats de mensuration conclus après le 1<sup>er</sup> juin 1919 et contenant la clause de renchérissement, de façon qu'une augmentation de 16 % aura lieu pour les travaux restant à exécuter après le 1<sup>er</sup> avril 1921, si la différence résultant des nouvelles bases de taxation atteint au moins 5 % de la somme totale accordée.

Dans le cas où cette dernière condition ne se trouve pas accomplie, mais où le plan d'ensemble est exécuté après le 1<sup>er</sup> avril 1921, le prix d'unité pour celui-ci peut être augmenté de 15 % si toutes les parties contractantes y consentent.

---

### **Cours d'introduction des géomètres romands.**

Ce cours, organisé par la Société Vaudoise des Géomètres, a eu lieu à Lausanne, les 18 et 19 mars écoulés, et a réuni environ 70 collègues des cantons de Genève, Fribourg, Valais, Neuchâtel et Vaud.

La série des conférences a été ouverte, dans la salle du Grand Conseil, par d'aimables paroles de M. Fricker, conseiller d'Etat, chef du Département Vaudois des Finances, et par les souhaits de bienvenue de M. J. Mermoud, président de la Société Vaudoise.

Des exposés très intéressants ont été présentés successivement par M. Diserens, professeur, sur les expériences relatives aux remaniements parcellaires et au renouvellement du registre foncier; par M. Diday, ingénieur au Bureau topographique fédéral, sur la confection des plans d'ensemble; par M. Baltensperger, adjoint de l'inspecteur fédéral du cadastre, sur les questions actuelles en matière de mensurations cadastrales et de remaniements parcellaires; par M. Werffeli, géomètre à Zurich, sur sa méthode de lecture directe des distances; par M. le professeur Chenaux, sur le système de projection adopté en Suisse,